

DÉCISION DE L'AFNIC

premonnom.fr

Demande n° FR-2021-02381

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur E.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : premonnom.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 décembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <premonnom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mai 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mai 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <premonom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran du 11 mai 2021 de la page web <https://paiement-securise.biovancia.com> vers laquelle le Requéant déclare que le nom de domaine redirige ;
- Article intitulé « Dérogations des 10 km : les pêcheurs, après certain sports » publié le 13 avril 2021 sur le site web <https://c.lejsi.com> ;
- Fiche de présentation de Monsieur X. publiée sur le site web <https://www2.assemblee-nationale.fr> ;
- Certificat d'inscription au répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) du 21 juin 2017 du Député employeur de collaborateurs, ayant pour établissement secondaire « Monsieur X » enregistré sous le numéro 339 930 984 50239 le 21 juin 2017 ;
- Complément de l'argumentation du Requéant.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine "premonom.fr" a été créé et initialement utilisé par Monsieur X.

Monsieur X. est, depuis le mois de juin 2017, Député en fonction de la première circonscription de Saône-et-Loire.

En utilisant ce nom de domaine et en le liant à une page internet ayant pour objet de vendre des produits de laboratoire conçu pour les hommes pour protéger leur prostate, BLM Com SA (enseigne Biovancia) a violé les dispositions des articles L 45 et suivants du code des postes et des télécommunications électroniques.

Plus précisément, l'article L45-2 prévoit que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...)"

En proposant, sur le nom de domaine prenomnom.fr, la vente de tels produits qui n'ont aucun rapport ni avec la personne de Monsieur X., ni avec sa qualité de parlementaire, BLM Com SA (enseigne Biovancia) porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité de Monsieur X. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mai 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je donne mon accord à l'AFNIC pour la transmission du domaine.
Bien cordialement ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenomnom.fr> est identique au prénom et nom patronymique du Requérant, Monsieur X.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « Je donne mon accord à l'AFNIC pour la transmission du domaine... », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <prenomnom.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <premnom.fr> au Requérent.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

